République Démocratique du Congo

MINISTERE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° ...0914.../CAB.MIN/MINES/01/2015 DU ..23 OCT 2015..
PORTANT AGREMENT AU TITRE D'ENTITE DE TRAITEMENT CATEGORIE A, DANS LA PROVINCE DU NORD-KIVU AU PROFIT DE LA SOCIETE UKRAINE POLOGNE CONGO COMPAGNY « UPC »

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f, et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement ses articles 10, 81 à 83 ;

Vu la loi des Finances n°14/027 du 31 décembre 2014 pour l'exercice 2015, spécialement son article 27 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1er B point 19 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Interministériel n° 0249/CAB.MIN/MINES/01/2010 et n° 042/CAB/MIN/FINANCES/2010 du 05 mai 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

4ème Niveau, Immeuble du Gouvernement, Place Royal, Boulevard du 30 Juin - Kinshasa/Gombe – RDC
Tél. : (00243) 01 – 510 – 4771
Site Web : www.mines-rdc.cd
Email : info@mines-rdc.cd

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'Entité de Traitement et de l'Entité de Transformation des substances minérales ;

Considérant la demande d'agrément au titre d'Entité de Traitement Catégorie A dans la Province du Nord-Kivu introduite par la Société **UKRAINE POLOGNE CONGO COMPAGNY « UPC » Sarl** en date du 20 octobre 2014 et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

ARRETE :

Article 1er :

L'agrément au titre d'Entité de Traitement Catégorie A, est accordé à la Société **UKRAINE POLOGNE CONGO COMPAGNY « UPC » Sarl**, dont références ci-dessous :

- Siège social : 80, Avenue Touristes, Quartier Les Volcans, Goma, Nord-Kivu ;
- RCCM : CD/GOM/14-B-001 ;
- N° Numéro d'Indentification Nationale : 5-910-N79396M ;
- N° Import-Export : PM/PP/G/007-14/100797E/Y.
- N° Compte bancaire : 05172-01035304101-35/USD.

La Société **UKRAINE POLOGNE CONGO COMPAGNY « UPC » Sarl**, agréée au titre d'Entité de traitement Catégorie A, est autorisée à traiter des minerais dans la Province du Nord-Kivu pour une durée de deux (02) ans, renouvelable pour la même durée à compter de la mise en production.

Article 2 :

La Société **UKRAINE POLOGNE CONGO COMPAGNY « UPC » Sarl** peut conclure des contrats d'achat et de vente des produits miniers issus du traitement ou des concentrés de cuivre avec des partenaires de son choix tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

Toutefois, l'exportation desdites substances est soumise à l'autorisation préalable du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Article 3 :

La Société **UKRAINE POLOGNE CONGO COMPAGNY « UPC » Sarl** est tenue d'acheter les minerais uniquement auprès des personnes physiques et/ou morales de droit Congolais, opérant dans la Province du Nord-Kivu et détentrices de cartes d'exploitant artisanal ou de celle de négociant en cours de validité, ainsi qu'auprès des coopératives minières.

Article 4 :

La Société **UKRAINE POLOGNE CONGO COMPAGNY « UPC » Sarl** est tenue de transmettre mensuellement à la Division Provinciale des Mines du Nord-Kivu et à la Direction des Mines à Kinshasa, les données sur les quantités achetées, traitées ou en stock ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établie sur base d'analyses effectuées par l'un des laboratoires agréé.

Article 5 :

Sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions prévues par l'Arrêté Ministériel 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'Entité de traitement et de l'Entité de transformation des substances minérales, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement ses articles 20 et 21, toute violation des dispositions des articles 3 et 4 ci-haut, entraîne le retrait du présent Arrêté.

Article 6 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 OCT 2015

Martin KABWELULU

Ampliations
- Cabinet du Président de la République 1
- Cabinet du Premier Ministre 1
- Cabinet du Ministre des Mines 1
- Secrétariat Général des Mines 1
- Direction des Mines 1
- Commission de Certification 1
- CTCPM 1
- Div. Prov. des Mines et Géologie du ressort 1
- Sté Ukraine Pologne Congo Compagny Sarl 1